

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de Permis de Construire n° PC 07017116E0003 déposée le 25 novembre 2016 ;
- VU** le recours exercé par la société « DISTRIBUTION CASINO France », représentée par Me Alexandre BOLLEAU, avocat, ledit recours enregistré le 21 juin 2017, sous le numéro 3379T01, et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Saône du 25 avril 2017 concernant la création, à Corbenay, d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » de 1 274 m² de surface de vente ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 27 septembre 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 21 septembre 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Georges BARDOT, Maire de Corbenay ;

Me Alexandre BOLLEAU, avocat de la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » ;

M. Antoine LAMAURY, directeur développement de la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » ;

M. Emmanuel OGIER, Directeur National Immobilier SNC « LIDL » ;

M. Guillaume VERKANT, Pôle Immobilier SNC « LIDL » ;

M. Florent GENIN, Responsable Immobilier SNC « LIDL » ;

M. Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 septembre 2017 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet consiste à construire un nouveau magasin de 1 274 m² de surface de vente, à 150 mètres du magasin actuel de 480 m² de surface de vente, le long de l'avenue Albert Thomas, soit 794 m² supplémentaires ; qu'il renforcera le dynamisme de l'entrée Ouest de Corbenay en proposant un assortiment répondant aux attentes de la clientèle, en limitant ses déplacements, et contribuera à maîtriser l'évasion commerciale vers d'autres pôles extérieurs à la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que, selon les estimations du pétitionnaire, le flux de véhicules particuliers généré par le projet s'élèvera à environ 4,56 % de véhicules journaliers supplémentaires ; que le trafic routier de la RD 64 n'en sera pas impacté ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation du projet est desservi par une ligne de bus du réseau de bus « *Lignes saônoises régulières* » avec un arrêt situé à 2,5 kilomètres du projet ; que des trottoirs aménagés existent le long de l'avenue Albert Thomas ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit une architecture de qualité avec des matériaux durables ; que l'espace des bâtiments en termes d'économie d'énergie est optimisé ;
- CONSIDÉRANT** que 3 880 m², soit 40,67 % du foncier, seront réservés aux espaces verts ; que 103 places de stationnement seront engazonnées ; que 35 arbres en pleine terre seront plantés ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la société SNC « LIDL » concernant la création, à Corbenay, d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » de 1 274 m² de surface de vente.

Votes favorables : 7
Votes défavorables : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ